

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Fiche d'information : **Chambres d'infiltration INFILTRATOR**

En vertu du paragraphe g.4) de l'article 21 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), lorsque les chambres d'infiltration ont une largeur autre que 60 centimètres, la longueur totale des tranchées d'absorption doit être corrigée en fonction de la largeur d'infiltration réelle de ces chambres afin d'obtenir la même superficie d'absorption. Rappelons qu'en vertu du paragraphe g.3) de l'article 21 du Règlement, la longueur d'une ligne de chambre d'infiltration construite sans tuyaux d'alimentation doit mesurer au plus 6 mètres.

Dans le cas d'un élément épurateur modifié construit avec des chambres d'infiltration accolées, la longueur totale de chambre d'infiltration requise est calculée en fonction de la superficie de l'élément épurateur modifié qui est fixée par le Règlement et de la largeur réelle d'infiltration des chambres, selon le modèle utilisé. Lorsque les chambres d'infiltration ne sont pas accolées, l'espacement maximal à respecter entre chacune est de 1,2 mètre. Les chambres doivent alors être installées sur une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 centimètres. La longueur totale de chambre d'infiltration requise est alors calculée à partir de la superficie minimale de l'élément épurateur modifié qui est fixée par le Règlement, de la largeur de la chambre réelle d'infiltration, selon le modèle utilisé, et de l'espacement entre les chambres d'infiltration.

Pour l'instant, l'application dudit règlement ne permet pas au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) de reconnaître la réduction des superficies minimales d'absorption par l'utilisation de chambres d'infiltration à fond ouvert. Par conséquent, le calcul de la superficie d'absorption doit tenir compte de la largeur réelle des chambres d'infiltration. À titre informatif, le tableau qui suit indique la largeur des chambres d'infiltration à fond ouvert de marque INFILTRATOR.

Chambres d'infiltration à fond ouvert INFILTRATOR	
Modèle	Largeur
<i>Infiltrator standard</i>	86,4 cm
<i>Infiltrator Quick4 standard</i>	86,4 cm
<i>Infiltrator Quick4 Equalizer 36</i>	57,9 cm

L'annexe C- 5 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées* détaille la méthode de calcul de la longueur totale de chambre d'infiltration requise.